

REÇU LE 21 DEC. 2012

ISOY
S3/C

Arrêté modifiant les prescriptions réglementant
le fonctionnement du site INEOS STYRENICS à Ribécourt-Dreslincourt

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Ineos Styrenics pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt et notamment les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2001 autorisant la production de polystyrène expansible, du 22 juin 2004 actant le schéma de maîtrise des émissions, du 18 juillet 2005 relatif à l'utilisation de deux nouvelles matières premières et du 9 novembre 2006 actant des mesures en vue de l'amélioration de la sécurité ;

Vu la demande présentée le 10 avril 2012 par la société INEOS STYRENICS en vue de modifier certaines prescriptions liées aux rejets atmosphérique et aqueux ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 15 novembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 19 novembre 2012 et sa réponse du 29 novembre 2012 ;

Considérant que la société INEOS STYRENICS est actuellement exploitante sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt d'un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitude ;

Considérant que la société INEOS STYRENICS souhaite modifier certaines prescriptions liées aux rejets atmosphérique et aqueux ;

Considérant les éléments développés dans le dossier constitué par la société INEOS STYRENICS ;

Considérant que les intérêts visés à l'article 511-1 sont préservés ;

Considérant que la société INEOS STYRENICS est soumise à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre, les conditions d'exploitation doivent prendre en compte les meilleures techniques disponibles ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R512-31 et R512-33 du code de l'environnement, la modification demandée par l'exploitant n'a pas été jugée substantielle mais qu'elle nécessite un arrêté préfectoral complémentaire afin de modifier les prescriptions applicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société INEOS STYRENICS dont le siège social est situé 704 rue Pierre et Marie Curie – 60772 Ribécourt-Dreslincourt est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, 704 rue Pierre et Marie Curie, des installations de production de polystyrène expansible.

ARTICLE 2

L'annexe I du présent arrêté annule et remplace celle de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 réglementant les activités de la société INEOS STYRENICS à Ribécourt-Dreslincourt.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt Dreslincourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

13 DEC. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le Directeur de la société INEOS STYRENICS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt Dreslincourt

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des Territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

**ANNEXE I de l'arrêté du décembre 2012 modifiant les prescriptions réglementant
le fonctionnement du site INEOS STYRENICS à Ribécourt-Dreslincourt**

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES.....	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
CHAPITRE 4.4 AMÉNAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	22
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	22
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	23
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	31
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	31
CHAPITRE 8.2 PARC HYDROCARBURES.....	31
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE PEROXYDES.....	32
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE PRODUCTION.....	33
CHAPITRE 8.5 SILOS DE STOCKAGE.....	36
CHAPITRE 8.6 OXYDATEUR THERMIQUE.....	37
CHAPITRE 8.7 STOCKAGE PRODUITS FINIS.....	37
CHAPITRE 8.8 UTILITES.....	37
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	38
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	38
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	38
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	40
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	41
TITRE 10 - ÉCHÉANCES	43

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions :

Les termes « installation », « établissement », « plate forme chimique » repris dans le présente arrêté sont définis comme suit :

- une **installation** correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;
- un **établissement** est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes ;
- une **plate forme** chimique correspond à un ensemble d'établissements et peut comporter différents exploitants.

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société INEOS STYRENICS dont le siège social est situé 704 rue Pierre et Marie Curie – 60772 RIBECOURT-DRESLINCOURT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans la présente annexe, à exploiter sur le territoire de la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2001 autorisant la production de polystyrène expansible, du 22 juin 2004 actant le schéma de maîtrise des émissions, du 18 juillet 2005 relatif à l'utilisation de deux nouvelles matières premières et du 9 novembre 2006 actant des mesures en vue de l'amélioration de la sécurité sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Capacité Totale	★★	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1212.1	34 tonnes (stockage) 1,9 tonnes (emploi)	AS	Emploi et stockage de peroxydes organiques : Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Stockage de peroxydes des groupes 2 et 3 dans 8 cellules indépendantes : -cellule 1 : 5000 kg (groupe 2 et 3) -cellule 2 : 5000 kg (groupe 2 et 3) -cellule 3 : 4000 kg (groupe 2 et 3) -cellule 4 : 2500 kg (groupe 2 et 3) -cellule 5 : 3000 kg (groupe 2 et 3) -cellule 6 : 4500 kg (groupe 2 et 3) -cellule 7 : 5000 kg (groupe 2 et 3) -cellule 8 : 5000 kg (groupe 2 et 3) Quantité tampon destinée à l'emploi : 1,9 tonnes (groupe 2 et 3)

Rubriques	Capacité Totale	★★	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1432.1.a	105 tonnes pour la cat A 1 846 tonnes pour la cat B	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : la quantité stockée étant supérieure à 50 tonnes pour la catégorie A	-réservoir tampon de styrène R32 : 30 m ³ -réservoir de 2 000 m ³ de styrène -2 réservoirs de 83 m ³ chacun de pentane -stockage en fûts de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : 15 m ³ -une cuve de toluène de 6,5 m ³
1433.B.a	174 tonnes	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	Utilisation de styrène (coef.1) et de pentane (coef.10) dans l'atelier PSE2 : -3 réacteurs de 16 m ³ (rempli à 50% d'eau) -3 réacteurs de 18 m ³ (rempli à 50% d'eau) -4 réacteurs de 60 m ³ (rempli à 50% d'eau)
2660	120 000 t/an	A	Fabrication industrielle ou régénération de polymères	Production de polystyrène expansible
2661.1.a	12 t/j	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j	Opérations de recyclage de billes de polystyrène.
2663.1.b	12 000 m ³	E	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : à l'état alvéolaire et le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2000 m ³ à mais inférieur à 45 000 m ³	-stockage de polystyrène expansible conditionné en conteneurs de 1000 kg : . bâtiments 4104/4202 : 3000 m ³ . bâtiments 4203/4209 : 4000 m ³ . bâtiment 4302 : 3000 m ³ . bâtiments 4204/4105 : 6 silos verticaux : 6*200 m ³ -stockage extérieur : 500 m ³ -stockage de polystyrène expansé (labo d'application) : 200 m ³ -stockage de films et poches en polyéthylène (utilisés au conditionnement des produits finis) : 100 m ³ (magasin 4211)
2921.1.a	3800 kW	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation étant de type «circuit primaire ouvert» et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW.	4 tours de refroidissement en circuit primaire ouvert (1circuit).

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) E(enregistrement)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
RIBECOURT-DRESLINCOURT	AN26,AN21,AN13,AN24,AN25 et AN19
PIMPREZ	D515,D512,D726,D729 et D876

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de l'établissement couvertes par le présent arrêté comprennent notamment :

- un atelier PSE1 comprenant 2 lignes de finition pour la production de polystyrène expansible de couleur « Silver »
- un atelier PSE2 est constitué principalement de 2 cuves de pentane (de 6 et 5,3 m³), 3 cuves de styrène (2 jaugeurs de 9 m³ et une cuve tampon de 30 m³) et de 10 réacteurs de 16 à 60 m³;

- un atelier de conditionnement comportant 6 silos de stockages de 200 m³ ;
- un bâtiment de stockage des matières premières ;
- 8 cellules de stockage de peroxydes ;
- un parc de liquides inflammables comportant 2 réservoirs de pentane de 83 m³ et 1 réservoir de styrène de 2000 m³ [géré par société Momentive Speciality Chemical France (ex HEXION)] ;
- trois magasins de stockage des produits finis ;
- un bâtiment de stockage des cartons emballages vides et de palettes en bois ;
- un atelier de préparation des charges de peroxydes ;
- un laboratoire ;
- une station d'épuration physico-chimique et biologique ;
- un oxydateur thermique pour le traitement des émissions de COV.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1212.1	Emploi et stockage de peroxydes organiques : Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 5 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 5 t
1432.1.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : la quantité stockée étant supérieure à 50 tonnes pour la catégorie A	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 87 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 174 t

Montant total des garanties à constituer : 722 130 (sept cent vingt deux mille cent trente euros) (indice TP01 novembre 2008

valant 620,5 points).

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet sous un délai maximum de trois mois :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est

incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. La demande d'autorisation, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré le tribunal administratif d'Amiens :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
06/11/07	Arrêté du 06/11/07 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CHARTE PLATE-FORME

Des conventions de services (dont une charte spécifique aux aspects Hygiène, Sécurité et Environnement de l'ensemble du site) précisent les relations entre les différents exploitants de la plate forme et notamment :

- la fourniture des utilités aux différentes parties (y compris en situation dégradée dont les cas de crise hydrologique) ;
- l'étendue des prestations de services (y compris secours, eau incendie, gestion des effluents, ...) ;
- l'assistance mutuelle en cas de sinistre ;
- la communication et la diffusion dans chacune des entreprises des informations relatives aux risques technologiques auxquelles elles sont réciproquement soumises ainsi que de leurs effets potentiels ;
- la prise en compte de ces informations dans la diffusion et la gestion de l'alerte, la formation et les équipements de protection des personnels ;
- une gestion prévisionnelle de l'espace visant pour les extensions et nouvelles implantations à limiter l'exposition des personnels des autres entreprises de la plate-forme ;
- la coordination de mise en cohérence des plans de secours.

Des réunions sont réalisées à une fréquence au minimum trimestrielle entre les directeurs et les responsables sécurité environnement des établissements de la plate-forme. Ces réunions donnent lieu à des comptes-rendus et à des plans d'actions si nécessaire. Pour le moins, ces réunions auront pour thèmes la sécurité et les problèmes communs de fonctionnement de la plate-forme.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initial,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les plans tenus à jours.

Ce dossier, ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.9	Actualisation de l'étude de dangers	31/12/2012, puis tous les cinq ans
7.4.3	Rapport sur la gestion des anomalies et défaillances des MMR	Annuelle
9.3.2	Résultats de l'autosurveillance	Définies au chapitre 9.2
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.2	Bilan quadriennal pour les rejets dans les eaux et les sols	Tous les quatre ans
9.4.3	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans
3.2.8	Étude de réduction des COV	30/06/2010

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant tiens à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

En particulier, les installations suivantes sont équipées de dépoussiéreurs :

- les postes de chargement matières premières à l'atelier PSE2 ;
- les transports pneumatique C404, C504, C301, C300, C320, C400 et C500 à l'atelier PSE2;
- les postes de conditionnement de produits finis au bâtiment 4205.

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs est vérifiés annuellement. Le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DE COV AU NIVEAU DES STOCKAGES

Les réservoirs de pentane sont équipés d'un système d'équilibrage des vapeurs lors des dépotages.

Les réservoirs de pentane et de styrène sont peints en blanc.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées	Emplacement
1	Oxydateur thermique	Stations de conditionnement des produits finis C2001	Bâtiment 4205
2	Cyclone Essoreuse S404	Transport pneumatique essoreuse C404	Atelier PSE2
3	Cyclone Essoreuse S505	Transport pneumatique essoreuse C504	Atelier PSE2
4	Cyclone et filtre Essoreuse S304 et S305	Transport pneumatique essoreuse C301	Atelier PSE2
5	Cyclone et filtre S410 et S401	Transport pneumatique C400 essoreuse vers chaîne 3	Atelier PSE2
6	Cyclone et filtre S510 et S501	Transport pneumatique C500 essoreuse vers chaîne 4	Atelier PSE2
7	Cyclone et filtre S302 et S303	Transport pneumatique C300 essoreuse vers chaîne 2	Atelier PSE2
8	Cyclone et filtre S320 et S321	Transport pneumatique C320 essoreuse vers chaîne 6	Atelier PSE2
9	Filtre S2000	Postes de conditionnement produits finis C22, C23 et C24	Bâtiment 4205
10	Filtre S1300	Postes de chargement des matières premières	Atelier PSE2
11		Réacteurs 60 m ³ : G	Atelier PSE2
12		Réacteurs 60 m ³ : H	Atelier PSE2
13		Réacteurs 60 m ³ : J	Atelier PSE2
14		Réacteurs 60 m ³ : K	Atelier PSE2
15		Cuves à bouillie (associées aux réacteurs 60 m ³)	Atelier PSE2
16		Réacteurs 16 m ³ : A	Atelier PSE2
17		Réacteurs 16 m ³ : B	Atelier PSE2
18		Réacteurs 16 m ³ : C	Atelier PSE2
19		Réacteurs 18 m ³ : D	Atelier PSE2

20		Réacteurs 18 m ³ : E	Atelier PSE2
21		Réacteurs 18 m ³ : F	Atelier PSE2
22		Cuves à bouillie (associées aux réacteurs 16/18 m ³)	Atelier PSE2
23		Trémie R540	Atelier PSE2
24		Silo R809 - Event	Atelier PSE2
25		Silo R809 - conditionnement	Atelier PSE2

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimum en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduits n° 1	20	8	10500
Conduits n° 2	17	8	15 000
Conduits n° 3	17	8	15 000
Conduits n° 4	17	8	15 000
Conduits n° 5	18	8	1 250
Conduits n° 6	18	8	1 250
Conduits n° 7	20	8	3 000
Conduits n° 8	15	8	400
Conduits n° 9	10	8	10500
Conduits n° 10	17	8	570
Conduits n° 11	18		évent
Conduits n° 12	18		évent
Conduits n° 13	18		évent
Conduits n° 14	18		évent
Conduits n° 15	12		évent
Conduits n° 16	12		évent
Conduits n° 17	12		évent
Conduits n° 18	12		évent
Conduits n° 19	12		évent
Conduits n° 20	12		évent
Conduits n° 21	12		évent
Conduits n° 22	10		évent
Conduits n° 23	10	8	1 000
Conduits n° 24	15		évent
Conduits n° 25	10	8	1 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 En cas de fonctionnement de l'oxydateur	Conduits n°2 à 10
Poussières		5
COV	20	
Rendement COV	95%	
NO _x en équivalent NO ₂	100	
CH ₄	50	
CO	100	

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1 En cas de fonctionnement de l'oxydateur	Conduits n°2 à 10
	g/h	g/h
Poussières		250
COV	170	
NO _x en équivalent NO ₂	840	
CH ₄	420	
CO	840	

ARTICLE 3.2.6. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

Les émissions canalisées et diffuses (sans les émissions dues aux stockages) sont inférieures à 0,7 kg de COV par tonnes produites.

Les émissions diffuses des stockages ne doivent pas dépasser 60 % des émissions canalisées du site.

ARTICLE 3.2.7. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les émissions canalisées et diffuses sont inférieures à 30 g de poussières par tonnes produites.

ARTICLE 3.2.8. CAMPAGNE DE MESURAGE DES COV

Une campagne de mesurage des rejets diffus issus des stockages est réalisée avant le 31 juin 2013 afin d'identifier les principaux rejets. A l'issue de cette campagne, l'exploitant réalise une étude technico-économique de réduction de ces rejets. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2013.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les consommations d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Ratio maximal
Nappe phréatique (via HEXION)	132 500 m ³	1,104 m ³ /t _{produites}
Réseau public	1 405 m ³	
Eaux de surface (canal latéral à l'Oise via HEXION)	156 000 m ³	1,30 m ³ /t _{produites}

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans les unités de production.

En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent industriel issu d'un autre établissement.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales** : eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voiries et eaux de purge des circuits de refroidissement ;
2. les **eaux domestiques** ;
3. les **eaux résiduaires** comprenant :
 - les eaux de process ;
 - les eaux de lavage des ateliers et équipements ;
 - les eaux domestiques après traitement en fosse septique.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants de la plate-forme :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5	N° 6	N° 7	N° 8
Nom de l'exutoire	PK 25,814	PK 25,938	PK 26,118	Eaux domestiques				
				Bâtiment administratif	Bungalow logistique	Laboratoire PSE1	Bâtiment PSE2	Atelier maintenance
Nature des effluents	Eaux résiduaires	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux domestiques				
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne	Déshuileur	Déshuileur	Fosses septiques				
Exutoire final du rejet	Contre fossé longeant le canal latéral de l'Oise			Station d'épuration interne				

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception des points de rejet n°1, 2 et 3

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de rejet n°1, 2 et 3

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas conduire à la destruction de la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ne pas provoquer de coloration du milieu récepteur ou être de nature à favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température <30°C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le contre fossé longeant le canal latéral de l'Oise, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal: 35 m ³ /h Maximal sur 2 h : 33 m ³	Maximal sur une période de 24 h : 750 m ³	
	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg)
MES	20	20	15
DCO	300	250	187
DBO ₅	30	30	22,5
Azote global	10	10	7,5
Phosphore total	2	1,5	1,125
Hydrocarbures	10	10	7,5
Indice phénol	0,1	0,1	
Sulfates	5000	5000	4000

Le rendement épuratoire de la DCO est supérieur à 95%.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées par fosses septique et par la station interne. Les valeurs limites au point de rejet du milieu récepteur sont donc définies à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Les fosses septiques destinées au pré traitement des eaux usées domestiques devront être entretenues et vidangées régulièrement. La nature et la fréquence de ces opérations sont définies par consigne.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont traitées par des déshuileurs. Ces équipements devront être entretenus et vidangés au minimum deux fois par an. Ces opérations seront enregistrées sur un registre tenu à la disposition des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le contre fossé longeant le canal latéral de l'Oise, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et N°3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	90
DBO ₅	20
Hydrocarbures	1,5
MES	35
AOX	1

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température <30°C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'un ou plusieurs dispositifs adéquats (obturateurs, vannes, boudruches...) permettent à tout moment de stopper le déversement des eaux pluviales dans le canal latéral à l'Oise via le contre fossé. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est régulièrement vérifié, une consigne spécifique définit les conditions à respecter lors de leur mise en œuvre. A ce titre, l'exploitant dispose à minima :

- de vannes de barrage à commande manuelle et locale sur chaque émissaire d'eaux pluviales ;
- de boudruches gonflables permettant d'obturer le contre fossé en amont et en aval des points de rejet de l'usine. Ces dispositifs sont actionnables à distance depuis le poste de garde.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 AMÉNAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

ARTICLE 4.4.1. SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;
- interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulières qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

* Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 4.4.2. SEUIL DE SITUATION DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, toutes les mesures doivent être mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent pour permettre de respecter les dispositions qui sont imposées dans une telle situation.

* Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 4.4.3. INFORMATION

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Oise.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.1 et 4.4.2 ci-dessus.

ARTICLE 4.4.4. BILAN

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 4.4.5. SITUATION DE CRISE RENFORCÉE

Les dispositions des articles 4.4.1 à 4.4.4 ci-dessus ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel n° 2005-635 du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Nature des déchets	Niveaux de gestion admis
Déchets non dangereux	Bois, papiers, cartons, palettes, perles et prise en masse, métaux, ...	1
	« DIB en mélange » (EPI usagés, matières premières non dangereuses, ...)	1 ; 2
	Matériaux inertes	1 ; 2 ; 3
Déchets dangereux	Emballages souillés	1 ; 2
	Condensats eau/styrène	1 ; 2
	Boues de station d'épuration	1 ; 2
	Solvants laboratoires	1 ; 2
	Croûte mélangeurs, gratons, grille de conditionnement, ...	1 ; 2
	Divers	1 ; 2

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement et des textes pris en application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de la plate forme chimique les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué au Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et autant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient le(s) exploitant(s) de la plate forme chimique informés des risques identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Afin d'en interdire l'accès, le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins. Toutefois, il est admis que cette clôture soit remplacée par celle de la plate-forme chimique avec un contrôle des entrées.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En cas de clôture commune sur la plate forme, le gardiennage peut-être réalisé conjointement avec les autres exploitants inclus dans la clôture de la plate forme.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

~~Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1989, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.~~

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Elle comprend a minima les mesures suivantes :

Pour le phénomène dangereux « Émission toxique suite à la rupture d'une canalisation de styrène »

- détection et arrêt de l'alimentation en styrène suite à la rupture de la canalisation de styrène entre le parc hydrocarbures et l'atelier PSE2 (détection réalisée au niveau des jaugeurs)
- établissement d'un plan de prévention pour tous travaux
- gabarits
- utilisation de matériel conforme à la réglementation ATEX et établissement d'un permis de feu pour tous travaux par point chaud

Pour les phénomène dangereux « Flash fire et UVCE suite rupture de canalisation pentane »

- détection et arrêt de l'alimentation en pentane suite à la rupture de la canalisation de pentane entre le parc hydrocarbures et l'atelier PSE2 (détection réalisée au niveau des jaugeurs)
- établissement d'un plan de prévention pour tous travaux
- gabarits
- utilisation de matériel conforme à la réglementation ATEX et établissement d'un permis de feu pour tous travaux par point chaud

Pour les phénomène dangereux « Pressurisations des bacs pentane ou styrène », qui sont rendus physiquement impossible par les MMR listées ci-dessous

- cuvette déportée pour les bacs de pentane;
- disque de rupture (ou tout autre dispositif équivalent) d'une surface minimale de 0,38 m² et dont la pression d'éclatement est aussi basse que possible sans dépasser les 500 mbar pour le réservoir de styrène. Ce disque de rupture sera installé au plus tard cinq ans après la publication du présent arrêté.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité automatiques des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans le bâtiment PSE2, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Dans le bâtiment de fabrication PSE2 et au parc hydrocarbures, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 30 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro (contenant supérieur à 300 l) et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Ces capacités de rétention font l'objet d'inspection périodique dont les modalités sont définies par une consigne écrite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

INEOS NOVA bénéficie pour ses besoins en eau du réseau maillé et sectionnable de la plate-forme. L'exploitant s'assure de son dimensionnement en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement,
- d'un système d'extinction automatique à CO₂ dans la salle de contrôle,
- de réserves d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site d'une quantité minimale de 10 m³ judicieusement implantées, ainsi qu'une réserve d'émulseurs de 5 m³ disponible par moyens mobiles,
- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par deux pompes de 360 et 300 m³/h puisant dans le canal latéral à l'Oise. Ce réseau comprend au moins :
- des robinets d'incendie armés dans le bâtiment PSE2 et dans le dépôt de peroxydes ;
- un réseau déluge sur les réacteurs,
- un arrosage dans les trémies et mélangeurs des lignes de finition,
- un arrosage des silos,
- un système d'extinction automatique d'incendie dans les locaux de stockage de produits finis (notamment les bâtiments 4203/4209, 4104/4202 et 4302),
- un système d'extinction automatique d'incendie dans les cellules de stockage des peroxydes. Le débit d'eau à assurer est au moins de 15l /mn/m² de surface au sol pour une durée minimale de 90 minutes,
- des rampes d'arrosage sur les wagons de déchargement à commande automatique sur détection de flamme et commande manuelle,
- un réseau déluge et mousse sur les réservoirs de styrène et pentane,
- des bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre assurant un débit de 60 m³/h chacun, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés. De telles bouches d'incendie sont notamment situées à proximité du dépôt de peroxydes organiques.

La plate-forme dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site de Ribécourt et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce P.O.I. doit être réalisé en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

La société INEOS NOVA s'assure que le P.O.I. des autres exploitants de la plate forme qui en disposent intègre ses propres dangers. Elle tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées tout justificatif de cette vérification. Notamment, cette vérification s'assure que le P.O.I. des autres exploitants :

- contient la description des mesures à prendre en cas d'accident chez un autre industriel de la plate forme,
- prévoit un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte en cas d'activation du P.O.I. par un autre industriel de la plate forme,
- prévoit une information des autres industriels de la plate forme en cas de modification du P.O.I.,
- précise quel chef d'établissement prend la direction des secours en cas de déclenchement du P.O.I.,
- formalise l'information des autres industriels de la plate forme en cas de retour d'expérience susceptible d'avoir un impact sur ceux ci,
- prévoit une rencontre régulière des chefs d'établissement de la plate forme ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. ; ces tests incluent la participation des exploitants de la plate forme.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. pour chaque modification notable ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, manuellement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* spèce dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431. De plus, les installations sont vidangées, nettoyées et désinfectées au moins une fois par an dans les conditions définies au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 8.2 PARC HYDROCARBURES

Article 8.2.1.1. Stockage vrac de pentane

Les réservoirs de pentane sont équipés d'un balayage à l'azote sous 200 g de pression réglée par détendeur.

Les réservoirs de pentane sont équipés d'un détecteur de pression basse d'azote déclenchant une alarme en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Les réservoirs de pentane sont chacun équipés et protégés par deux soupapes tarées à 2,2 bar. En cas d'indisponibilité, même d'une soupape sur deux, l'exploitant met en sécurité le bac concerné. Une consigne écrite encadre strictement cette disposition.

Les réservoirs de pentane sont équipés d'un dispositif de mesure de niveau. L'atteinte d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle électrique au parc hydrocarbure. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Le franchissement d'un seuil de niveau très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt de tout mouvement de produit (chargement et soutirage) et la fermeture des vannes d'équilibrage des ciels gazeux des réservoirs ainsi que la vanne d'équilibrage des ciels gazeux avec le camion. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Les réservoirs de pentane sont placés sur une aire équipée de muret de rétention en liaison ouverte et directe vers une cuvette de rétention déportée d'une capacité minimale de 340 m³.

Des détecteurs gaz (LIE) sont placés dans l'aire de rétention des réservoirs. Le nombre et la position de ces détecteurs sont définis par l'exploitant. L'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle ainsi qu'une alarme visuelle au parc. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Le franchissement d'un seuil très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt de tout mouvement de produit (chargement et soutirage) et l'isolement des réservoirs (entrée et sortie). Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Des détecteurs gaz (LIE) sont placés dans la rétention déportée. Le nombre et la position de ces détecteurs sont définis par l'exploitant. L'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme visuelle au parc. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Des détecteurs gaz (LIE) sont également placés sur l'aire de dépotage. Le nombre et la position de ces détecteurs sont définis par l'exploitant. Le franchissement d'un seuil très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt de dépotage. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Un mur coupe-feu 2h (REI 120) assure une séparation avec le stockage de liquides inflammables exploité par un tiers.

L'exploitant dispose à minima de deux arrêts d'urgence, l'un situé près du parc hydrocarbures et l'autre en salle de contrôle. L'activation de ces boutons d'arrêt d'urgence entraîne l'arrêt de tout mouvement de produit (chargement et soutirage) et l'isolement des réservoirs (entrée et sortie). Ces dispositifs de sécurité sont testés et maintenus dans le temps.

Les piquages d'alimentation et de soutirage des réservoirs de pentane sont équipés de vannes automatiques. Elles sont fermées sur une détection gaz (LIE) ou en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence. Les vannes et les fonctions

instrumentées de sécurité associées sont contrôlées et maintenues dans le temps.

Les piquages d'alimentation et de soutirage des réservoirs de pentane sont équipés de clapets coupe-feu couplés aux vannes automatiques.

Les réservoirs de pentanes sont équipés de trois rampes d'arrosage à déclenchement manuel ou automatique sur détection incendie. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien et d'une vérification périodiques.

L'aire de rétention des réservoirs est équipée de déversoirs à mousse à déclenchement manuel.

Article 8.2.1.2. Stockage vrac de styrène

Le styrène livré est stabilisé par un inhibiteur de polymérisation. Une consigne écrite définit les critères d'acceptabilité du produit avant son dépotage.

Le réservoir de styrène est équipé de deux événements de DN100. Ces événements sont vérifiés et maintenus dans le temps.

Le réservoir de styrène est équipé d'un disque de rupture (ou tout autre dispositif équivalent) d'une surface minimale de 0,38 m² et dont la pression d'éclatement est aussi basse que possible sans dépasser les 500 mbar. Ce disque de rupture sera installé au plus tard cinq ans après la publication du présent arrêté.

Le réservoir de styrène est équipé d'un dispositif de mesure de niveau. L'atteinte d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Le franchissement d'un seuil de niveau très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt de tout mouvement de produit (chargement et soutirage). Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Des détecteurs gaz (LIE) sont placés dans la cuvette de rétention du réservoir de styrène. Le nombre et la position de ces détecteurs sont définis par l'exploitant. L'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle ainsi qu'une alarme visuelle au parc. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Le franchissement d'un seuil très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt de tout mouvement de produit (chargement et soutirage) et l'isolement du réservoir (entrée et sortie). Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

L'exploitant dispose à minima de deux arrêts d'urgence, l'un situé près du parc hydrocarbures et l'autre en salle de contrôle. L'activation de ces boutons d'arrêt d'urgence entraîne l'arrêt de tout mouvement de produit (chargement et soutirage) et l'isolement du réservoir (entrée et sortie). Ces dispositifs de sécurité sont testés et maintenus dans le temps.

Les piquages d'alimentation et de soutirage du réservoir de styrène sont équipés de vannes automatiques. Elles sont fermées sur une détection gaz (LIE) ou en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence. Les vannes et les fonctions instrumentées de sécurité associées sont contrôlées et maintenues dans le temps.

Les piquages d'alimentation et de soutirage du réservoir de styrène sont équipés de clapets coupe-feu couplés aux vannes automatiques.

Le réservoir est équipé d'une couronne d'arrosage à déclenchement manuel à distance sur détection incendie. Ce dispositif fait l'objet d'un entretien et d'une vérification périodique.

La cuvette de rétention du réservoir est équipée de déversoirs à mousse à déclenchement manuel.

Le réservoir est doté d'un déversoir à mousse à déclenchement manuel (noyage).

Article 8.2.1.3. Transfert entre le parc hydrocarbures et l'atelier de fabrication

Des capteurs permettant de contrôler le passage et la température du styrène sont placés au refoulement des pompes de transfert. Sur un non passage de styrène ou sur une température élevée du styrène au refoulement de la pompe, une alarme visuelle (parc hydrocarbures) et sonore (salle de contrôle) est déclenchée et la pompe concernée est arrêtée.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE PEROXYDES

L'exploitant dispose de deux dépôts indépendants distants de 3,9 m. Chaque dépôt est constitué de quatre cellules contiguës indépendantes.

L'installation respecte les distances d'éloignement définies ci-après :

- D2 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes et la limite de l'établissement ;
- D1 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes organiques des autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

N° cellule de stockage	Quantité max Stockable par cellule (kg)	Nature de peroxydes	Distance D1 (m)	Distance des cellules aux installations les plus proches (pompage réseau incendie)	Distance D2 réduite (m)	Distance des cellules à la limite de propriété côté est (m)	Distance des cellules à la limite de propriété côté sud (m)
1	5000	Gr2/Gr3	27,4	40	19,8	24,5	43
2	5000	Gr2/Gr3	27,4	40	19,8	21,5	43
3	4000	Gr2/Gr3	25,4	40	18,4	18,5	43
4	2500	Gr2/Gr3	21,8	40	15,7	16	43
5	3000	Gr2/Gr3	23,1	40	16,7	17	50
6	4500	Gr2/Gr3	26,5	40	19,1	20	50
7	5000	Gr2/Gr3	27,4	40	19,8	23	50
8	5000	Gr2/Gr3	27,4	40	19,8	26	50

Les caractéristiques de construction des cellules sont les suivantes :

- murs extérieurs et parois de chaque cellule coupe-feu 4 heures (REI 240)
- portes et plafonds coupe-feu 1 heure (REI 60) ;
- plafonds frangibles ;
- gaines de ventilation des cellules coupe-feu 1 heure, équipées de clapets coupe-feu au passage des parois ;
- sol imperméable et incombustible (A1) sur rétention.

Les cellules sont protégées par une installation d'extinction automatique. Elle doit assurer un débit minimum de 15 l/min/m² pendant une durée minimale de deux heures. Les têtes sprinkler sont centrées au dessus des palettes de peroxydes dont l'emplacement est marqué au sol.

Les cellules sont climatisées.

Chaque cellule est équipée d'une sonde de température. L'atteinte d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. L'atteinte d'un seuil de niveau bas défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification des certificats d'entrée des peroxydes et de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans les cellules. Dans le cas contraire, le produit doit être détruit par dilution ou par tout autre moyen approprié.

L'espacement des palettes respecte les dispositions suivantes :

- 0,15 m au minimum par rapport aux murs ;
- 0,10 m au minimum entre palettes.

Afin de permettre aux bidons de stockage situés à l'intérieur du stockage palettisé d'être au mieux refroidis par la ventilation issue de la climatisation, ceux-ci ne font pas l'objet d'un filmage.

Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur des cellules, dans un local de pesée aménagé à cet effet et équipé notamment d'un thermomètre. La quantité stockée au maximum dans ce local est de 1,9 tonnes de peroxydes. Tout récipient ou emballage de peroxyde entamé ne peut en aucun cas être réintroduit dans les cellules de stockage.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Article 8.4.1.1. Jaugeurs

Avant introduction dans les réacteurs, le pentane et le styrène sont préparés dans des jaugeurs sur peson dont les caractéristiques sont listées ci-dessous.

Les jaugeurs sont équipés d'un dispositif de mesure de niveau. Le franchissement d'un seuil de niveau très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, la fermeture des vannes de remplissage des jaugeurs et l'arrêt des pompes de transfert du parc hydrocarbures. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Les jaugeurs sont équipés d'un dispositif de mesure de pression. L'atteinte d'un seuil de niveau bas défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle et entraîne la fermeture des vannes et l'arrêt des

pompes de transfert du parc hydrocarbures. Ce seuil de niveau bas traduit une baisse brutale du débit de transfert du styrène ou du pentane vers l'atelier. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Des détecteurs gaz (LIE) sont placés de façon à détecter la présence de styrène et pentane à proximité des jaugers. Le nombre et la position de ces détecteurs sont définis par l'exploitant. L'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Le franchissement d'un seuil très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt de tout mouvement de produit (chargement et soutirage) et l'isolement du jaugeur (entrée et sortie). Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

L'exploitant dispose à minima de deux arrêts d'urgence, l'un situé dans l'atelier et l'autre en salle de contrôle. L'activation de ces boutons d'arrêt d'urgence entraîne l'arrêt de tout mouvement de produit (chargement et soutirage) et l'isolement des jaugers (entrée et sortie). Ces dispositifs de sécurité sont testés et maintenus dans le temps.

8.4.1.1.1 Jaugeur de pentane R20

Le jaugeur R20 est équipé d'une soupape tarée à 10 bar.

Le jaugeur R22 est équipé de deux soupapes tarées à 12 bar.

Le jaugers R20 et R22 sont inertés à l'air appauvri à 3% en oxygène.

Les jaugers R20 et R22 sont équipés d'une protection incendie de type déluge.

8.4.1.1.2 Jaugers de styrène R30, R31 et R32

Les jaugers R30, R31 et R32 sont équipés d'événements.

Les jaugers R30 et R31 sont équipés d'une protection incendie de type déluge.

Le jaugeur R32 est équipé d'une protection sprinkler.

Article 8.4.1.2. Réacteurs

10 réacteurs de 16 à 60 m³ sont utilisés pour la production de polystyrène expansible. L'exploitant s'assure qu'un seul réacteur de 16/18 m³ ou de 60 m³ peut être exploité en phase où le risque d'emballement thermique est le plus à craindre (phase d'une durée égale à environ 2,5 heures à partir du début du chauffage).

Les 6 réacteurs de 16 et 18 m³ sont raccordés à un « relief system » (catch tank) de 50 m³ contenant 50% d'eau.

Les 4 réacteurs de 60 m³ sont raccordés à un « relief system » (catch tank) de 150 m³ contenant 50% d'eau.

Ces catch tank sont équipés d'événements.

Les réacteurs sont équipés de deux disques de rupture :

- un disque basse pression taré à 0,6 bar raccordé au « relief system »
- un disque haute pression débouchant en toiture et taré à 11,2 bar pour les réacteurs de 16 m³, à 14 bar pour les réacteurs de 18 m³ et à 15,2 bar pour les réacteurs de 60m³.

Les réacteurs sont inertés à l'air appauvri à 3% en oxygène.

Les réacteurs sont équipés de deux sondes de mesure de température. La température est mesurée en continu. L'atteinte d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Les réacteurs sont équipés de deux sondes de mesure de pression.

La pression est mesurée en continue par une sonde reliée au système numérique de contrôle centralisé (SNCC). L'atteinte d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Le franchissement d'un seuil très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle et entraîne l'arrêt de la chauffe. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

La deuxième sonde, indépendante du système de conduite (SNCC), sur activation d'un seuil très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant arrête la chauffe.

Ces deux fonctions instrumentées de sécurité sont contrôlées et maintenues dans le temps.

Les réacteurs sont équipés d'un dispositif d'indication de fonctionnement de l'agitation. L'alimentation électrique des agitateurs des réacteurs est secourue par un groupe de secours électrogène. Le site dispose également d'un groupe de secours hydraulique afin d'assurer le fonctionnement des agitateurs des réacteurs G, H et J.

Des détecteurs gaz (LIE) sont placés de façon à détecter la présence de styrène et de pentane à proximité des réacteurs. Le nombre et la position de ces détecteurs sont définis par l'exploitant. L'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Le franchissement d'un seuil très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt de tout mouvement de produit hydrocarbures (chargement et soutirage). Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Article 8.4.1.3. Utilisation de produits pulvérulents (process SILVER)

Toutes les précautions sont prises dans la conception des installations et dans leurs conditions d'exploitation pour éviter l'émission et la dispersion de poussières combustibles lors du stockage, de la manipulation ou de l'utilisation des produits pulvérulents. En particulier :

- Les produits pulvérulents sont introduits dans les réacteurs sous atmosphère inerte ou noyés dans de l'eau pour éviter toute atmosphère explosible.
- Le noir de carbone est introduit dans les réacteurs à l'aide d'une pompe à poudre (PTS), connectée à un réseau d'azote et à un réseau de vide.
- Les gaz extraits suite à la mise à l'atmosphère des réacteurs sont condensés et dirigés sur un conteneur rempli d'eau afin de ne pas rejeter de poussières et des COV à l'atmosphère.
- Les équipements (big bag, trémies, PTS, flexibles, réacteurs, ...) seront conducteurs et mis à la terre.
- Les équipements et locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'accumuler des poussières.
- Des consignes écrites établissent les conditions de manipulation et d'utilisation des produits pulvérulents.

Article 8.4.1.4. Cuves à bouillies

Les quatre cuves à bouillies sont inertées par de l'air appauvri à 3% en oxygène.

La concentration en oxygène dans les cuves à bouillie est mesurée par des détecteurs en nombre suffisants et judicieusement implantés.

L'atteinte d'une concentration de 5% en oxygène provoque une alarme en salle de contrôle et provoque automatiquement un balayage à l'air appauvri des cuves à bouillies. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

L'atteinte d'une concentration de 7% en oxygène provoque les mêmes actions qu'au premier seuil et stoppe en plus les transferts de perles.

Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Article 8.4.1.5. Transports pneumatiques des chaînes de tamisage

Les transports pneumatiques entre appareils sont réalisés sous excès d'air.

Des détecteurs gaz sont placés dans les conduits de ces transports. Le nombre et la position de ces détecteurs sont définis par l'exploitant. L'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Le franchissement d'un seuil très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt de l'alimentation des trémies. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Article 8.4.1.6. Mélangeurs

Les 6 mélangeurs servant au traitement de surface des perles sont inertés par de l'air appauvri à 3% en oxygène.

La concentration en oxygène dans les mélangeurs est mesurée par des détecteurs en nombre suffisants et judicieusement implantés.

L'atteinte d'une concentration de 5% en oxygène provoque une alarme en salle de contrôle et provoque automatiquement un balayage à l'air appauvri des mélangeurs. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

L'atteinte d'une concentration de 7% en oxygène provoque la coupure des essoreuses et de l'ensemble des équipements des chaînes de finition.

Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Article 8.4.1.7. Cuve de toluène contenant 5% en poids de terbutyl cachetol

La cuve de toluène est située au 3^{ème} niveau de l'atelier PSE2, au dessus des réacteurs. Le toluène dopé au terbutyl cachetol a pour objectif de bloquer en partie la polymérisation en cas de prise en masse dans un réacteur. L'introduction du mélange est réalisée par une ouverture de la vanne manuelle en dôme du réacteur concerné et de la vanne de fond cuve du toluène.

La cuve à axe vertical, nommée R87, est constituée d'INOX 304 et a une capacité de 6,5 m³.

La cuve est équipée d'un balayage à l'air appauvri à 3% en oxygène.

La cuve est équipée et protégée par une soupape tarée à 14 bar.

La cuve est équipée d'une sonde de mesure de pression. L'atteinte d'un seuil de pression haute défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

La cuve est équipée d'un dispositif de mesure de poids sur peson avec renvoi de la mesure en salle de contrôle. L'atteinte d'un seuil de poids très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

La cuve de toluène est équipée d'une protection incendie de type déluge. Ce dispositif fait l'objet d'un entretien et d'une vérification périodiques.

L'exploitant dispose à minima de deux arrêts d'urgence, l'un situé dans l'atelier et l'autre en salle de contrôle. L'activation de ces boutons d'arrêt d'urgence entraîne l'arrêt de tout mouvement de produit (chargement et soutirage) et l'isolement de la cuve de toluène et des jaugeurs de pentane. Ces dispositifs de sécurité sont testés et maintenus dans le temps.

Des détecteurs gaz (LIE) sont placés de façon à détecter la présence de toluène à proximité de la cuve. Le nombre et la position de ces détecteurs sont définis par l'exploitant. L'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Le franchissement d'un seuil très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt de tout mouvement de produit (chargement et soutirage) et l'isolement de la cuve de toluène et des jaugeurs de pentane. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Article 8.4.1.8. Fosse d'urgence

La fosse d'urgence représente un volume de 400 m³. Elle contient en permanence un volume d'eau de 200 m³.

En cas de détection de prise en masse au niveau d'un réacteur, du toluène est introduit dans le réacteur afin de bloquer la polymérisation et le contenu du réacteur est vidangé vers la fosse à une température d'environ 50°C.

Une procédure permet de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont en place avant l'envoi du contenu du réacteur dans la fosse (notamment balisage de tous les accès, arrêt des travaux à points chauds dans l'environnement immédiat, présence d'un surveillant).

La fosse est équipée d'une mesure analogique de niveau et d'un niveau haut tout ou rien permettant de contrôler le niveau d'eau.

L'atteinte d'un seuil de niveau bas défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

L'atteinte d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche également une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

Ces fonctions instrumentées de sécurité sont contrôlées et maintenues dans le temps.

CHAPITRE 8.5 SILOS DE STOCKAGE

Chaque silo est équipé d'une garde hydraulique.

Les 6 silos sont inertés par de l'air appauvri à 3% en oxygène

La concentration en oxygène dans les silos est mesurée par des détecteurs en nombre suffisants et judicieusement implantés.

L'atteinte d'une concentration de 5% en oxygène provoque une alarme en salle de contrôle et provoque automatiquement un balayage à l'air appauvri des silos. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

L'atteinte d'une concentration de 7% en oxygène provoque l'isolement du silo et l'arrêt des transferts de perles.

Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Les silos sont protégés par un système déluge, arrosant à la fois l'intérieur et l'extérieur du silo, à commande manuelle et automatique.

Les silos sont équipés de deux sondes de mesure de température. L'atteinte d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Le franchissement d'un seuil très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le balayage à l'azote et l'arrosage intérieur et extérieur du silo. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

CHAPITRE 8.6 OXYDATEUR THERMIQUE

Un détecteur gaz est placé en amont de la chambre de combustion. L'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Le franchissement d'un seuil très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne un by-pass de l'air extrait à l'atmosphère. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGES PRODUITS FINIS

Les bâtiments de stockage de polystyrène expansible sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

CHAPITRE 8.8 UTILITÉS

Le réseau de distribution de l'azote est doté d'une alarme de pression basse. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

L'absence d'azote entraîne la mise en sécurité automatique des installations concernées.

Le réseau de distribution de l'air appauvri en oxygène est secouru par le réseau d'azote cryogénique en cas de dysfonctionnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Pour le rejet n° 1, en cas de fonctionnement de l'oxydateur (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
vitesse	
COV	
NO _x	
CH ₄	
CO	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour les rejets n° 2 à 10 et 15 à 17 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Prochaine mesure
Débit	Triennale	Avant le 31/12/2012
vitesse		
Poussières		

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour le rejet n° 1, les rejets n° 11 à 14 et le rejet n° 17 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Prochaine mesure
------------	--------------------------	------------------

Débit	Annuelle	Avant le 31/12/2012
COV		

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'un batch, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et de la typologie de production.

Pour les rejets n° 2 à 8 et les rejets n° 15 et 16 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Prochaine mesure
Débit	Annuelle	Avant le 31/12/2012
COV		

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale de 24 heures, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et de la typologie de production.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les COV. L'exploitant réalise annuellement un bilan des COV émis (canalisés et diffus).

Article 9.2.1.3. Mesures comparatives

Au moins une mesure comparative telle que mentionnée à l'article 9.1.2 est réalisée annuellement sur les paramètres cités à l'article 9.2.1.1 pour le rejet n°1 en cas de fonctionnement de l'oxydateur thermique.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou en eau de surface (canal latéral à l'Oise) sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés a minima hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur: N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Débit, pH	Continue
DCO	Hebdomadaire
DBO ₅ , MES, hydrocarbures, azote global,	Mensuelle
phosphore total, indice phénol	Trimestrielle
Sulfates	Semestrielle

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur: N° 2 et N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Débit, pH, DCO, DBO ₅ , MES, hydrocarbures, AOX	Annuelle

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Article 9.2.3.2. Mesures comparatives

Au moins une mesure comparative telle que mentionnée à l'article 9.1.2 est réalisée annuellement sur les paramètres cités à l'article 9.2.3.1.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Cette mesure peut être établie en coordination avec les autres exploitants de la plate-forme.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

L'exploitant est tenu de mettre en place, en collaboration avec les différents exploitants de la plate-forme, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Piézomètres: PZA-V34 (P6), PZA-N41 (P10), PZA-R35 (P4), PZA-N33(P9), PZA-I39 (P5), PZA-J26, PZC-J28	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Niveau piézométrique	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	
BTEX	
Styrène	
COHV	
Chlorure de vinyle	

Puits : F2 et F3	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
BTEX	
Styrène	
COHV	
Chlorure de vinyle	

Cette surveillance semestrielle statuera sur le confinement hydraulique réalisé au moyen des puits F2 et F3. Ces deux puits installés dans l'aquifère de la craie doivent engendrer un rabattement des eaux de la nappe de la craie, mais également de la nappe des alluvions.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une défaillance du confinement hydraulique, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3 pour les eaux résiduelles sont saisis sur le site de déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet dès qu'il est opérationnel. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente, ces résultats sont, chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit, transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3 pour les eaux pluviales sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.2.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines

Les résultats des analyses définies à l'article 9.2.6.1 sont transmis, dans les quinze jours suivant leur réception, à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

En particulier, si les résultats des mesures mettent en évidence une défaillance du confinement hydraulique, l'exploitant, en coordination avec les autres exploitants de la plate-forme, en informe le Préfet avec les commentaires et actions correctives nécessaires et suffisantes aux regards des dispositions de l'article 9.3.1.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une nouvelle source de pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe, en coordination avec les autres exploitants de la plate-forme, le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets chroniques et accidentels des substances et/ou paramètres réglementés dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1^o du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement sous un délai conforme à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.9	Prochaine révision de l'étude de dangers	31/12/2012 puis tous les cinq ans
3.2.8	Étude technico-économique de réduction des COV issus des stockeurs	31/12/13
7.4.1	Le réservoir de styrène est équipé d'un disque de rupture ou tout autre dispositif équivalent répondant aux caractéristiques techniques définies à l'article 7.4.1	Aout 2015
9.2.1	Prochaine mesure des rejets atmosphériques	31 décembre 2012

